

**DECISION N° 2024-46 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AOUT 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LE CONSEIL DE REGULATION**

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé Louga le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion des sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n°2024-40 du 20 août 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- VU** la lettre n°56/2024/DG/MSD du 04 septembre 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'août 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;



**VU** la lettre n°0909/CRSE/SE/DRE/SRR du 10 septembre 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;

**VU** la lettre n°000693/DOER-MSD/SG/sb du 09 octobre 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

**après avoir délibéré, le** 17 OCT 2024

## **I. SUR LES FAITS**

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession de Louga-Linguère-Kébémér. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables par COMASEL Louga, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér. Par la suite, l'Etat et COMASEL Louga ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Louga par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de

*N*  
*S*



Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

Concernant l'année 2024, la CRSE par Décision n° 2024-40 du 20 août 2024, a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 04 septembre 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 340 949 748 FCFA au titre du mois d'août 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 10 septembre 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier reçu le 09 octobre 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois d'août 2024.

## II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois d'août 2024, dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 507 252 642 FCFA pour 21 277 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 895 MWh dont 1 196 MWh pour l'énergie forfaitaire et 699 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 171 441 745 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant 335 810 898 FCFA pour le mois d'août 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

**Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 473	4	130	16 670	21 277
nombre de clients facturés	4 477	-	-	16 800	21 277
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	5 136	9 480	17 775	17 884	
Tarif S4 de référence : $T_{S4}$ (FCFA/KWh)	263	263	263	263	
Tarif harmonisé : $T_h$ (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	53 724			1 142 400	1 196 124
Total recharge supplémentaire : $\sum E_{\mu}$ (KWh)	60 733	-	-	638 155	698 888
Total énergie facturée ( $\sum E_p$ (KWh)+ $\sum E_{\mu}$ (KWh))	114 457	-	-	1 780 555	1 895 012
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	22 993 872	-	-	300 451 200	323 445 072
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F_{\mu}$ (FCFA)	15 972 779	-	-	167 834 791	183 807 570
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	38 966 651	-	-	468 285 991	507 252 642
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 354 925	-	-	161 086 820	171 441 745
Écart de revenus = (B) - (A)	28 611 726	-	-	307 199 171	335 810 898

Handwritten notes and initials: "EAS" and "NS" with a checkmark.



S'agissant de la redevance tableau, COMASEL SA a soumis un montant de 14 266 683 FCFA à percevoir avec les conditions tarifaires de référence. Après vérification, la CRSE a constaté que COMASEL SA a évalué la redevance tableau de 9 clients dotés de compteur monophasé avec le montant de la redevance relatif à un compteur triphasé de 967 FCFA au lieu de la redevance de 665 FCFA pour un compteur monophasé.

Ainsi, le montant total des redevances tableau de référence calculé par la CRSE tenant compte de la correction concernant les 9 clients s'élève à 14 263 965 FCFA, soit une différence de 2 718 FCFA par rapport au montant soumis par COMASEL SA.

Le montant des redevances facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau harmonisé de 429 FCFA s'élève à 9 127 833 FCFA, soit un manque à gagner de 5 136 132 FCFA pour le mois d'août 2024.

**Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 473	4	130	16 670	21 277
Nombre de clients monophasé facturé	4 477			16 420	20 897
Nombre de clients triphasé facturé				380	380
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance dû avec les conditions de référence (FCFA)	2 977 205	-	-	11 286 760	14 263 965
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	1 920 633	-	-	7 207 200	9 127 833
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 056 572	-	-	4 079 560	5 136 132

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation pour le mois d'août 2024 est de 340 947 030 FCFA au lieu de 340 949 748 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér.

### **Le Conseil de Régulation,**

#### **Décide :**

#### **Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 août 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, est fixé à trois cent quarante millions neuf cent quarante-sept mille trente (340 947 030) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Trois cent trente-cinq millions huit cent dix mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (335 810 898) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Cinq millions cent trente-six mille cent trente-deux (5 136 132) FCFA au titre de la redevance tableau.

*(Handwritten signatures and initials)*

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 17 OCT 2024

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**



**Ibrahima NIANE**

